

6° Contrôle des matières atomiques et des installations atomiques

- a) L'organisme devrait, en ce qui concerne la totalité des matières premières atomiques, des combustibles nucléaires et des installations dangereuses, agir en qualité de mandataire des États participants et c'est lui qui devrait être chargé de veiller à l'exécution des dispositions du traité relatives à leur utilisation.
- b) L'organisme devrait avoir le droit exclusif d'exploiter et de diriger toutes les installations atomiques dangereuses.
- c) Lorsqu'il s'agit de questions qui intéressent la sécurité, les États ne sauraient avoir aucun droit de propriété, ni aucun droit de décision qui en découlerait, sur les matières premières atomiques, les combustibles nucléaires ou les installations dangereuses se trouvant sur leur territoire.
- d) L'organisme devrait se voir confier sans contestation possible le contrôle des matières premières, aussitôt que celles-ci ont été extraites de leur gîte naturel, et devrait, au moment où il prendrait possession de ces matières premières, octroyer une compensation juste et équitable fixée par accord avec l'État intéressé.
- e) Les activités du domaine de l'énergie atomique qui ne présentent pas de danger pour la sécurité, telles que l'extraction et le traitement des matières premières et les travaux de recherche, pourront être poursuivies par des États ou des particuliers en vertu d'une licence délivrée par l'organisme.

7° Méthodes permettant de déceler et de prévenir les activités clandestines

L'organisme serait tenu de rechercher toute activité ou installation clandestine mettant en jeu des matières premières ou des combustibles nucléaires; à cet effet, l'organisme devrait être habilité à demander que des rapports lui soient fournis sur certaines questions, à vérifier ces rapports et à obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires, soit au moyen de l'inspection directe, soit par d'autres moyens, sous réserve, dans tous les cas, des restrictions appropriées.

8° Phases du contrôle

Le traité devrait embrasser la totalité du programme conçu pour la mise en vigueur du système international de contrôle et prévoir un plan pour l'exécution, dans une période de temps déterminée, des mesures transitoires qui amèneront progressivement, régulièrement et d'un commun accord l'établissement d'un contrôle international complet et efficace de l'énergie atomique et l'interdiction des armes atomiques.

ANNEXE II

Amendements au Point 4 de la Liste de Questions Préparée par le Représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Présentés par le Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

4° Interdiction des armes atomiques

- a) Une convention internationale proscrivant la production, la détention et l'emploi des armes atomiques constitue un élément essentiel de tout système international de contrôle de l'énergie atomique. Pour être efficace, une telle convention doit être complétée par l'établissement d'un système universel de contrôle international comprenant une inspection destinée à assurer l'exécution des dispositions de la convention et « la protection des États respectueux de leurs engagements, contre toutes violations proprement dites et violations détournées éventuelles ».
- b) La Commission de l'énergie atomique doit entreprendre immédiatement l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction des armes atomiques et d'un projet de convention sur le contrôle de l'énergie atomique, en partant de ce que les deux conventions doivent être conclues et mises en application simultanément.
- c) Les armes atomiques ne doivent être employées en aucune circonstance. La fabrication, la détention ou l'emploi d'armes atomiques doivent être interdits à tous.
- d) Toutes les réserves existantes d'armes atomiques, finies ou en voie de fabrication, doivent être détruites dans un délai de trois mois à compter du jour de la mise en vigueur de la convention sur l'interdiction des armes atomiques. Le combustible nucléaire contenu dans les fabrications ci-dessus devra être utilisé à des fins pacifiques.